

**SCP BORÉ et SALVE de BRUNETON**  
Avocat au Conseil d'Etat  
et à la Cour de cassation  
36, avenue Georges Mandel  
75116 PARIS

**CONSEIL D'ETAT**

**SECTION DU CONTENTIEUX**

**Mémoire en réplique**

- POUR** :
- 1°) La fédération RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE
  - 2°) L'association ALSACE NATURE
  - 3°) L'association STOP TRANSPORTS – HALTE AU NUCLEAIRE
  - 4°) L'association STOP FESSENHEIM
  - 5°) L'association COMITE POUR LA SAUVEGARDE DE FESSENHEIM ET DE LA PLAINE DU RHIN

SCP BORE et SALVE de BRUNETON

- CONTRE** :
- 1°) La société ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)

SCP COUTARD et MUNIER-APAIRE

2°) La Fédération nationale des syndicats de salariés des mines et de l'énergie  
CGT (FNME CGT)

3°) La Fédération Chimie Energie CFDT (FCE CFDT)

4°) La Fédération de l'énergie et des mines FO (FNEM FO)

5°) La Fédération CFE-CGC Energies (CFE Energies)

SCP BARADUC et DUHAMEL (2° à 5°)

**(Observations à l'appui de la requête n° 367.013)**

Les exposantes entendent brièvement répliquer aux observations en défense déposées tant par la société EDF que par les fédérations syndicales de l'énergie.

I - La société EDF prétend, dans son mémoire, que le Conseil d'Etat devrait prononcer un non-lieu à statuer dans cette affaire, dans la mesure où les travaux prescrits par l'ASN aux termes des décisions attaquées auraient été exécutés, de sorte que ces décisions auraient épuisé leurs effets.

Il ne sera, bien évidemment, pas fait droit à une telle analyse.

Un non-lieu ne peut se concevoir que si la décision attaquée elle-même a disparu, en conséquence, soit de son retrait, de son abrogation ou de son annulation, soit de sa caducité ou de sa péremption sans avoir reçu aucun commencement d'exécution.

Tel est le cas, notamment, lorsqu'une autorisation d'urbanisme n'a reçu aucun commencement d'exécution pendant un délai déterminé (CE, 15 mai 1981, Assoc. de sauvegarde de l'environnement Maillot-Champerret, Rec. CE, p.228 ; CE, 19 novembre 1999, Assoc. Bien vivre au Mesnil, Rec. CE, p.959).

C'est encore le cas lorsqu'une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) se prononce sur une demande d'orientation pour une période expirée à la date de la décision du juge (CE, 28 décembre 2007, Piguet, req. n° 280.456, cité par EDF dans son mémoire, p.8, §2).

Il s'agit là d'hypothèses où la décision est périmée et n'existe donc plus.

En revanche, un non-lieu ne saurait, à l'évidence, être prononcé lorsque la décision a été entièrement exécutée, que ce soit en contentieux de l'excès de pouvoir ou en plein contentieux.

Comme un éminent auteur l'a, en effet, souligné, « *on prendra garde à ne pas confondre (la) disparition (de la décision attaquée) avec l'entière exécution de la décision. L'action du juge ne saurait être arrêtée par le fait accompli* » (R. CHAPUS, Droit du contentieux administratif, Montchrestien, 2008, n° 1066, p.943).

Il a, ainsi, été jugé que l'entière exécution de travaux de démolition ne prive pas d'objet la requête dirigée contre l'arrêté de péril par lequel le préfet de police a prescrit la démolition de l'immeuble menaçant ruine (CE, 12 octobre 1984, Mme Hirsch, Rec. CE, p.328 ; CE, 21 avril 2000, Nghiem, Rec. CE, p.1163).

Ainsi, c'est en vain que la société EDF soutient, en l'espèce, que, puisque les décisions attaquées ayant prescrit les travaux de renforcement du « radier » de la centrale de

FESSENHEIM auraient été intégralement exécutées, un non-lieu à statuer devrait être prononcé.

Les décisions attaquées n'ont pas, en effet, disparu de l'ordonnancement juridique.

Et leur exécution ne prive pas d'objet l'examen de leur légalité.

Contrairement, par ailleurs, à ce qu'affirme péremptoirement la société EDF, l'exécution des décisions attaquées n'est pas « irréversible de fait ».

Ce qui a été modifié peut être remis en l'état antérieur ; les travaux n'ont jamais un caractère irrévocable.

II - Les exposantes entendent, par ailleurs, verser aux débats une note d'expertise établie le 8 octobre 2013 par le Docteur Bernard LAPONCHE, qui est tout à la fois docteur ès sciences en physique des réacteurs nucléaires et docteur en économie de l'énergie et dont l'avis est particulièrement autorisé en la matière (v. production).

Cet expert démontre, dans cette note, que les travaux entrepris, consistant dans la construction d'un « *récupérateur de corium* » dans le réacteur n° 1 de la centrale de FESSENHEIM, constituent une « *modification notable* » de l'installation.

En effet, le Docteur LAPONCHE indique que :

*« (...) cette modification sort du cadre du décret d'autorisation de Fessenheim du 3 février 1972 et constitue un précédent par rapport à tous les autres réacteurs nucléaires en fonctionnement : la modification relative au renforcement du radier va bien au-delà de la demande formulée par l'ASN. Par impossibilité de réaliser le renforcement lui-même de façon suffisante, la modification consistant en l'installation d'un « récupérateur de corium » en cas de fusion du cœur et de percement de la cuve par le corium, accident non pris en compte dans la conception de Fessenheim, constitue une modification très importante de l'installation vis-à-vis de la sûreté. Cette modification peut être considérée comme « notable » dans la mesure où ce concept de récupérateur de corium (ou « cendrier ») constitue l'innovation considérée comme la plus remarquable des réacteurs EPR, dits pour cette raison notamment, de « troisième génération » » (v. la note, p.2, §2).*

De même l'expert a-t-il souligné que :

*« (...) la solution constituant à construire un récupérateur de corium impose de creuser un canal à travers le « puits de cuve », construction en béton entourant le bas de la cuve du réacteur et faisant partie de la structure de confinement du réacteur. La présence de ce canal modifie par conséquent la structure de confinement dans sa configuration initiale et en réduit la résistance.*

*On assiste donc à une opération totalement innovante sur un réacteur existant, qui ne correspond que très partiellement à la demande de l'ASN de « renforcement du radier » (celui-ci a vu son épaisseur augmentée de 50 cm, ce qui a été jugé très insuffisant) mais qui installe un dispositif nouveau dont le principe (mais non la réalisation précise) est celui du récupérateur de corium de l'EPR, lui-même encore en construction à Flamanville » (v. la note, p.5, antépénultième et pénultième §§).*

Et le Docteur LAPONCHE d'en conclure que :

*« L'IRSN et l'ASN ont considéré comme répondant de façon satisfaisante à la demande de l'ASN la solution proposée par EDF d'un renforcement jugé insuffisant du radier et de l'installation d'un dispositif entièrement nouveau, le récupérateur de corium.*

*Mais cette modification change de façon radicale le dispositif global de sûreté du réacteur de Fessenheim : elle constitue par conséquent une modification notable de l'installation » (v. la note, p.5, dernier § et p.6, §1, en gras dans le texte).*

Une telle note vient conforter la démonstration des exposantes selon laquelle la modification envisagée par la société EDF sur prescription de l'ASN constituait une « *modification notable* » de l'installation.

Elle vient, ainsi, conforter le moyen tiré de ce qu'une telle modification nécessitait l'accord des ministres chargés de la sûreté nucléaire après l'accomplissement d'une enquête publique.

Et elle vient pareillement étayer le moyen tiré de ce que l'ASN ne pouvait donner son accord pour la réalisation de tels travaux, sans disposer de l'intégralité des documents l'assurant de ce que les risques qu'ils entraînaient pour la santé des travailleurs, étaient parfaitement contrôlés.

Dans ces conditions, les exposantes persistent avec confiance dans le bénéfice de leurs précédentes écritures.

SCP BORE et SALVE de BRUNETON  
Avocat au Conseil d'Etat

